

avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1872, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1872.	
Chapitre		FR.	C.
IV	2,448	51
V	4,497	50
VI	161	67
VIII	6,759	52
IX	5,486	25
X	120	28
XI	596	77
XII	3,000	00
XIV	25	00
XVII	16,048	57
TOTAL.....		39,144	08

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 6 janvier 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

No 45. — *Décision du 7 février 1872 portant M. Villard sur la liste des assesseurs près le tribunal criminel de Papeete, en remplacement de M. Bonnefin.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le sieur Bonnefin, assesseur porté sur la liste de 1872, est absent des Etats du Protectorat ;

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868, ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Villard, propriétaire, sera porté sur la liste des assesseurs près le tribunal criminel de Papeete, en remplacement de M. Bonnefin, absent, et jusqu'au retour de ce dernier.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée